MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PEINE ET RÉÉDUCATION
dans l'évolution du Droit Pénal

par Marc ANCEL
Conseiller à la Cour de Cassation
Vice-Président
de la Société Internationale de défense Sociale

"ÉTUDES ET DOCUMENTATION"
1959

COLLECTION "ÉTUDES ET DOCUMENTATION"

SÉLECTION D'ÉTUDES
SUR LES PROBLÈMES DE LA PEINE PRÉSENTÉE
PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

16800
F8B40

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

Le droit pénal se présente essentiellement comme un droit sanctionnateur, c'est-à-dire que, sans édicter les règles mêmes de la morale sociale, il en prévoit et en réprime les transgressions en fixant pour chacune d'elles le châtiment légal. Beccaria, qui est à l'origine de la constitution du droit pénal moderne, le définit par avance dans le titre de son fameux opuscule de 1764 : *Des délits et des peines*. Le droit pénal semble, dans cette conception, n'avoir d'autre but que d'aboutir à l'infliction d'une *peine*, qui n'est autre chose que la contrepartie juridique du délit, et par l'exécution de laquelle le délinquant se trouvera libéré, c'est-à-dire quitte envers la Société : selon la formule courante, il aura alors "payé sa dette".

Dans cette théorie purement répressive — ou rétributive — il n'y a pas, à proprement parler, de place pour la notion de *rééducation*. Cependant toute évolution du droit pénal, depuis le mouvement de réforme de la fin du XVIIIe siècle, c'est-à-dire depuis Beccaria, a consisté précisément a donner une place de plus en plus grande à cette notion, hier ignorée ou méconnue, de rééducation. En prendre conscience, c'est prendre conscience en même temps de cette philosophie de base que comporte nécessairement tout système de droit pénal et sans laquelle ce système de droit ne serait qu'une technique sans vie et sans portée ; et c'est saisir ce système dans son dynamisme autant que dans sa finalité sociale. Pour le comprendre exactement, il convient tout d'abord de bien préciser comment

se pose le problème : y a-t-il antinomie ou au contraire rencontre, voire même cumul possible, des deux notions fondamentales de peine et de rééducation ? Il est nécessaire ensuite, ce point de départ étant bien dégagé, de retracer les phases successives de l'évolution qui, encore une fois, va essentiellement du premier au second de ces deux termes essentiels Enfin, il pourra être utile, pour conclure, de dégager la signification exacte et l'esprit de la position de la politique criminelle actuelle au regard de ce problème fondamental.

I

Pour comprendre de quelle manière se pose exactement la question, il faut tout d'abord relever que, pendant des siècles, elle ne s'est pas et, en réalité, ne pouvait même pas se poser. En effet le problème des rapports de la rééducation et de la peine n'a pu apparaître que lorsqu'a existé un système organisé de pénalités privatives de liberté. L'ancien droit ne connaissait que les peines corporelles, et d'abord la peine de mort, ou les peines humiliantes. Le but de ces châtiments était de faire expier le criminel et de frapper de terreur les délinquants à venir : c'était donc par une expiation sans pitié — et souvent même sans mesure – du crime que l'on cherchait à protéger l'ordre social. La prison n'était alors qu'un lieu de détention provisoire où le détenu attendait de passer en jugement ou d'être exécuté. Ulpien disait déjà : *Carcer ad continendos, non puniendos homines*. Certes il existait des cachots; mais ces cachots, plus ou moins analogues aux célèbres «oubliettes» des châteaux du Moyen-Age, ne servaient pas à l'exécution d'une peine, et jouaient plutôt le rôle de «mesures de sûreté» discrétionnaires.

On peut relever, cependant, quelques exceptions à ce système, dont la plus remarquable était prévue par le droit canonique. En effet, pour le droit canon, la peine principale était la pénitence qui devait être accompagnée de la réclusion. C'est ce qui devait conduire Mabillon, devenu ainsi l'un des précurseurs du mouvement pénitentiaire moderne, à publier à la fin du XVIIe siècle un opuscule intitulé : *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*. Rappelons-nous aussi que le mot «pénitencier» a lui-même une origine canonique. On trouvait aussi en détention des condamnés à mort grâciés, des vagabonds, des fainéants, des personnes de mauvaise vie et même des fils de famille qui se conduisaient mal ou qui faisaient des dettes ; l'exemple le plus célèbre à ce dernier égard étant celui de Mirabeau. Il convient surtout de ne pas oublier l'initiative par laquelle le pape Clément XI fit construire à Rome, en 1703, un

établissement pour jeunes détenus sur la porte duquel il fit inscrire cette magnifique devise : *Parum est coercere improbos poena nisi probos efficias disciplina.* On voit déjà se manifester ici l'idée de l'amélioration du détenu. Rappelons encore qu'aux Pays-Bas, au XVIe siècle, la même idée de la rééducation par le travail est reprise par ceux que M. Thorsten Sellin appelle justement des pionniers de la pénologie et qui s'efforcèrent de ramener des gens de mauvaise vie ou des délinquants au bien en leur donnant des habitudes de travail : ainsi furent créés, pour les hommes le *Rasphuis* (où s'effectuait le travail du bois) et, pour les femmes, à qui on apprenait à filer, le *Spinhuis* Toutefois, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, nous ne trouvons guère ici que des efforts sporadiques et dispersés.

C'est à ce moment-là que se situe le grand mouvement de réforme pénale dont Beccaria fut un des plus grands protagonistes. Ses idées se répandent dans toute l'Europe et, de Frédéric II de Prusse à la grande Catherine, il reçut même l'appui de ce qu'on est convenu d'appeler le despotisme éclairé. La première consécration législative devait en être la promulgation du Code toscan de 1786 rédigé par une Commission que présidait l'auteur du *Traité des délits et des peines*. La suppression de la peine de mort ou du moins de nombreux cas de peine de mort, en même temps que la suppression de la torture, des supplices et des châtiments corporels, aboutit à l'institution de peines privatives de liberté substituées aux anciennes peines corporelles ou infamantes. Dès lors apparaît un problème nouveau. Que faire de ce délinquant condamné qui va souvent rester détenu pendant très longtemps, car, soucieuses encore de sévir sévèrement, pour détourner du crime les délinquants éventuels, les lois pénales du temps établissent des peines longues ? Citons seulement, à titres d'exemple, le Code pénal autrichien de 1787, qui prévoit une peine privative de liberté de 99 ans...

Ce problème nouveau apparaît à l'époque des idées humanitaires, des Droits de l'Homme et aussi de l'utilitarisme, dans une fièvre de réforme totale. Or, la promiscuité était immonde dans les premières prisons, sans hygiène, où les détenus étaient à la merci des gardiens qu'ils devaient même payer parfois pour être nourris. Cet état de choses avait entraîné un vaste mouvement de protestations dont on trouve des échos dans le célèbre ouvrage publié en 1777 par John Howard, et intitulé *L'état des prisons d'Angleterre*, ainsi que dans le rapport présenté par

Mirabeau à l'Assemblée en 1790. Ainsi, c'est sur le plan pénitentiaire que se manifestait concrètement ce grand mouvement de réforme pénale. La première réalisation positive a sans doute été la fondation de la fameuse prison cellulaire de Gand par le Grand bailly Villain XIV, en 1775. En 1777, ce même réformateur adressait un mémoire aux Etats de Flandre « sur la manière de corriger les malfaiteurs et fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat ». Aux Etats-Unis, en 1776, la Constitution de Pennsylvanie posait les principes de la réforme pénitentiaire et envisageait la construction de l'établissement également cellulaire de Philadelphie. En 1778, un *Act* anglais prévoyait également la construction d'un « pénitencier », ce terme faisant ainsi son apparition dans le langage législatif et juridique ; et c'est dans la même ligne de pensée que devait être un peu plus tard établi le projet de *Panoptikon* de Bentham, qui se présentait comme un établissement pénitentiaire modèle, cherchant à soustraire les condamnés à la promiscuité comme à l'oisiveté.

L'idée de rééducation s'introduit donc en même temps que l'idée de peine privative de liberté. Dès l'origine, cette notion de rééducation y est plus ou moins incluse. Toutefois, il ne faut pas oublier que le droit pénal, né du mouvement de réforme de la fin du XVIIIe siècle, est le droit pénal classique qui repose sur trois fondements : le principe de la légalité, la responsabilité morale et la peine rétributive. Selon ce système, la fonction essentielle de la peine consiste à être le châtiment de la faute ; elle vise par conséquent à frapper et non à amender le « coupable ». Cette peine d'autre part, en tant que prévue par la *loi* dont la suprématie absolue est affirmée, doit être exécutée comme telle. Elle doit aussi être la même pour tous, c'est-à-dire être identique pour chaque infraction objectivement considérée. Elle est donc à la fois anonyme, abstraite et afflictive. L'Administration pénitentiaire a la charge de faire exécuter cette peine ; mais l'exécution ne consiste d'abord qu'à maintenir le condamné en prison pendant le temps légal L'idée de faire varier la peine, dans sa fixation judiciaire, en fonction des circonstances individuelles du délinquant, ou d'en diversifier l'exécution suivant une sériation des condamnés est foncièrement étrangère aux Constituants français de 1789, comme elle l'était de Montesquieu ou de Beccaria, comme elle l'est encore, à l'aube du XIXe siècle, de Feuerbach ou de Bentham.

Enfin, le droit pénal classique repose sur une idéologie

libérale et individualiste : le condamné lui même ne doit rien d'autre à la Société que le paiement de sa dette. En revanche, la Société n'a pas d'emprise sur sa personnalité ; et elle ne peut lui demander de se transformer, ni même de s'améliorer. Dans cette conception, la réaction sociale contre le crime ne comporte pas logiquement et juridiquement autre chose que l'exécution matérielle du châtiment légal. Le droit pénal classique tend donc, sinon à exclure, du moins à réduire considérablement la part de la rééducation dans la peine, au moment même ou il établit un système de pénalités qui, pour la première fois dans l'histoire, rend possible une action pénitentiaire de portée rééducative.

Toutefois, pendant le cours du XIXe siècle, trois mouvements d'idées devaient tendrent à réintroduire, puis à développer cette notion, d'abord inaperçue, sinon même anormale, de rééducation.

Le premier est celui de l'Ecole pénitentiaire qui se manifeste après 1830, principalement sous l'impulsion d'hommes tels que Charles Lucas en France et Ducpetiaux en Belgique, ainsi que sous l'influence de Bonneville de Marsangy ou de Tocqueville. Son but consiste à rechercher le meilleur régime pénitentiaire, c'est-à-dire le régime à la fois le plus humain et le plus efficace d'exécution des peines privatives de liberté. Cette Ecole aboutissait donc à « repenser » la peine de prison, en s'efforçant de lui donner une finalité sociale, en vue de laquelle elle devrait désormais être organisée systématiquement.

Le second mouvement se fonde sur la notion, alors nouvelle, d'individualisation de la peine. Il se manifeste dès 1832 lors de la révision du Code pénal qui introduit des principes et des distinctions telles que les circonstances atténuantes, l'opposition du crime politique et du crime de droit commun, la notion de délinquant primaire et récidiviste, et bientôt celle de délinquant d'habitude ou, au contraire, de délinquant rééducable ou non. On se sépare ici de la conception classique première, qui raisonnait sur un *homo delinquens* abstrait, analogue à l'*homo economicus* des économistes anciens ou au *bonus pater familias* des civilistes et qui ne caractérisait le criminel que par l'infraction objective qu'il avait commise : on s'aperçoit alors que le vol ne suffit pas a définir le voleur, et qu'un même acte peut se présenter, s'expliquer et surtout s'apprécier différemment, suivant les circonstances du fait et la situation de l'homme.

Le troisième mouvement d'idées résulte de ce qu'on a pu appeler la « révolte positiviste ». Il s'agit ici du mouvement scientifique suscité par le Positivisme italien à la fin du siècle dernier. Ce mouvement se manifestait par l'apparition de disciplines scientifiques nouvelles, qui se donnaient pour objet essentiel l'étude expérimentale du phénomène criminel et, plus encore même, du délinquant-individu. Dès leur apparition, l'Anthropologie criminelle, avec Lombroso, la Sociologie criminelle, avec Enrico Ferri, la Criminologie, avec Garofalo, s'insurgeaient contre les solutions du droit pénal classique et proclamaient la faillite du système répressif traditionnel : la peine purement rétributive se trouvait assez curieusement mise elle-même à son tour en accusation.

La science pénale, au sens où Adolphe Prins l'entendait dans son célèbre ouvrage *Science pénale et droit positif*, publié en 1899, cessait de se confondre avec la science du droit pénal. Le critère criminologique prenait une place insoupçonnée hier dans l'organisation de la lutte contre la criminalité. A côté du droit criminel normatif, déterminateur ou sanctionnateur, apparaissait une *politique criminelle* soucieuse d'orienter, de manière systématique et sur la base des enseignements de la science, biologique, psychologique ou sociale, la réaction de la société contre le crime et, plus concrètement désormais, contre les délinquants qui la menacent. Si en effet on se trouve éclairé sur les causes du crime, et si l'on connaît scientifiquement le criminel, la question se pose de savoir comment il convient d'agir utilement sur le délinquant, afin de réduire le nombre des délits.

On voit ainsi de quelle manière le problème a pu apparaître ; mais on aperçoit aussitôt que les données comme les solutions de ce problème ne sont ni immuables, ni intangibles Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal, c'est-à-dire depuis un siècle et demi, une évolution s'est nécessairement produite. Il importe donc maintenant d'en bien distinguer les étapes successives.

II

On peut, à notre avis, dans cette large et souvent complexe évolution, distinguer trois phases successives principales.

La première phase débute avec le commencement du XIXe siècle, et sous l'empire même du droit pénal classique pur. Dans ce système, la sanction est essentiellement rétributive et afflictive ; il est dès lors nécessaire qu'elle inflige une souffrance au condamné, et, pour tenir compte de la gravité objective des infractions, cette souffrance doit être établie suivant l'échelle légale des peines. Les peines privatives de liberté sont donc nombreuses et graduées. Le Code pénal français de 1791 prévoit ainsi tour à tour la peine des fers, la maison de force, la gêne, la détention et la déportation. Le Code bavarois de 1813 prévoit de même la peine des fers, la maison de force, la maison de travail et la forteresse. Le Code pénal français de 1810 institue également des peines de gravité différente : les travaux forcés qui présentent eux-mêmes deux formes, ou, si l'on préfère, deux grades (à perpétuité ou à temps), la réclusion, l'emprisonnement, susceptible à son tour de deux modalités, l'emprisonnement correctionnel, pour les délits, ou l'emprisonnement de simple police, pour les contraventions. Après la réforme de 1832, à côté de ces peines de droit commun, la législation pénale établit une échelle corrélative et pareillement graduée en sévérité des peines politiques.

Quant à l'idée de souffrance infligée au condamné, elle est nettement mise en lumière par l'article 15 du Code pénal dans sa rédaction de 1810, qui n'a été officiellement abrogé que le 23 décembre 1958 : « Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Cette idée d'expiation par la souffrance se retrouve d'ailleurs dans le vocabulaire pénal de tous les pays de

l'Europe jusqu'au début du XXe siècle. Il suffit de rappeler ici les expressions de *penal servitude, hard labour, peine forte et dure, carcere duro, Zuchthaus, schwerer Kerker.*

Cependant, dès cette première période, on commence à admettre que l'exécution de la peine peut comporter un élément de rééducation. C'est ainsi que, si les termes de *Kerker* ou de « cellule » évoquent l'idée d'une réclusion afflictive, les projets français et belge de 1843, qui visent à instaurer le système cellulaire, cherchent à éviter la promiscuité de l'emprisonnement en commun, à amener le délinquant au repentir et à assurer par cette méditation douloureuse à la fois la prévention individuelle et à la prévention générale. Dans les dernières années du siècle, en Angleterre, le *Gladstone Committee*, institué pour se prononcer sur la réforme éventuelle du régime pénitentiaire, proclame hautement dans le rapport où se trouvent formulées ses propositions définitives, qu'il convient avant tout que ce régime soit tel qu'il puisse rendre le détenu à la vie sociale meilleur qu'à son entrée en prison. En Angleterre encore, Maconochie tente l'audacieuse expérience de l'île de Norfolk où, avec les condamnés les plus durement frappés et les plus difficiles, il pose cependant les bases du système progressif qui sera ensuite repris en Irlande. Brockway au Réformatoire d'Elmira, dans l'Etat de New York, instaure la sentence indéterminée qui deviendra plus tard une phase nécessaire de libération sur *Parole* et se trouvera accompagnée bientôt d'une surveillance éducative.

Sur le continent européen, la libération conditionnelle longtemps considérée comme incompatible avec l'intangibilité de la peine légalement prononcée, finit, sous l'influence des idées pénitentiaires, par être admise et dans le dernier quart du XIXe siècle, se répand dans les différents systèmes. Sans doute n'est-elle d'abord presque uniquement qu'une prime récompensant la bonne conduite du détenu ; mais elle constitue presque nécessairement un test de rééducation, qui ne se justifie en fin de compte que si la peine comporte une possibilité de reclassement social. Ainsi le droit néo-classique, dans sa dernière expression, fait une place grandissante à la rééducation, que souligne la politique pénitentiaire en évolution.

La seconde phase débute à la fin du XIXe siècle. La première phase était à la fois juridique, utilitaire et pénitentiaire, la seconde, à l'origine scientifique, devait être surtout déterministe et sociologique. Le mouvement positiviste inauguré par Lombroso en 1876 impose une étude du délinquant individuel, du milieu social, et, nous l'avons dit déjà, des conditions dans lesquelles la politique criminelle peut s'inspirer des résultats acquis par les sciences de l'homme. Le début du XXe siècle est marqué à son tour par le développement de la psychiatrie, de la psychologie et bientôt de la psychanalyse, en même temps que par la recherche de l'état dangereux du délinquant, de l'étiologie du crime, considéré alors comme le produit de la constitution bio-psychique et des influences exogènes, puis par le développement de la typologie criminelle, qui s'efforce de distinguer, pour les étudier scientifiquement, les différentes catégories de délinquants.

Cette évolution aboutit à une transformation progressive des modes anciens de réaction sociale contre le crime. Sans doute, la diffusion des idées nouvelles ne va pas d'abord sans difficultés. Une opposition se dessine entre juristes et médecins, mais progressivement le mouvement scientifique devient connu des criminalistes. L'Union internationale de droit pénal, fondée en 1889 par trois pénalistes, von Liszt, Van Hamel, et Adolphe Prins, ira même jusqu'à se réclamer ouvertement de ce mouvement scientifique. Si la doctrine pénale française marque dans l'ensemble son opposition à ces doctrines nouvelles, celles-ci trouvent néanmoins un appui remarquable à la fois chez Gabriel Tarde et chez Raymond Saleilles.

Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement de spéculations théoriques. Reprenant l'idée de *periculosita* dégagée par Garofalo et diffusée par l'Union internationale de droit pénal, la loi positive réagit bientôt contre l'état dangereux par l'institution de mesures de sûreté différentes des peines, qui ne s'assignent pas de but répressif et ne comportent pas de réprobation morale. Ces mesures de sûreté s'orientent principalement dans deux directions : d'une part, la neutralisation sociale des multirécidivistes et, d'autre part, le traitement curatif des délinquants anormaux. Pour comprendre toute la portée de l'évolution qui impose, puis développe ces mesures, il faudrait analyser les dispositions législatives pénales du Code norvégien de 1902 jusqu'à la loi belge de défense sociale du 9 avril 1930 Contentons nous de souligner ici que le principal résultat de ce mouvement consiste à démontrer l'insuffisance de la peine classique, qui ne protège pas la Société et n'amende pas l'individu. Peu à peu se dessine une attitude

nouvelle à l'égard du délinquant qui n'est plus le coupable abstrait de 1810 mais un être concret, un individu avec ses tares, ses réactions et aussi ses possibilités. La recherche de moyens nouveaux de lutte contre la criminalité en général et le criminel en particulier conduit à distinguer d'abord le délinquant d'habitude du délinquant occasionnel, le malade mental de l'homme normal, l'amendable de l'incorrigible.

Tandis que, dans notre législation criminelle, le sursis de 1891 fait contrepoids à la relégation de 1885, les idées nouvelles trouvent assez facilement une première consécration dans l'établissement d'un régime nouveau de l'enfance délinquante. Ce courant universel, dont Emile Garçon a dit qu'il consistait à «faire sortir l'enfant du droit pénal», s'est traduit avant tout par la substitution d'un régime rééducatif à un régime répressif. Cette évolution se marque par les appellations mêmes des établissements pour mineurs. Le Code pénal de 1791 et le Code pénal de 1810 parlaient de *maisons de correction*. La loi du 5 août 1850, qui s'occupe déjà officiellement de l'éducation et du patronage des jeunes détenus, parle de *colonies pénitentiaires*. En 1927, le terme d'*établissements d'éducation surveillée* fait son apparition. On parlera plus tard d'*établissements d'éducation professionnelle*, d'*instituts médico-pédagogiques* et de *prison-école*. Lorsque la loi du 22 juillet 1912 instaure la liberté surveillée, elle introduit en réalité dans notre droit une nouvelle méthode de rééducation en cure libre. Lorsqu'avant la guerre de 1914 on détache l'Administration pénitentiaire du ministère de l'Intérieur pour la rattacher au ministère de la Justice, lorsqu'en 1945 on détache à son tour l'Education Surveillée de l'Administration pénitentiaire pour en faire une véritable Direction de l'enfance délinquante, on poursuit résolument une politique qu'il faut bien qualifier de politique pénitentiaire de rééducation.

La troisième phase débute avec les réformes entreprises après la Libération. Elle est surtout marquée par la réforme de l'Administration pénitentiaire hardiment entreprise par M. Amor malgré toutes les difficultés de l'heure, et formulée dans quatorze points célèbres dont ses successeurs devaient avoir à cœur de poursuivre la réalisation.

Ce mouvement de réforme pénale n'est pas particulier à la France, mais au contraire universel. Il trouve même parfois un appui dans les textes constitutionnels modernes décidant que les peines doivent être appliquées de manière humaine et

pour servir à l'amendement du condamné. Tel est le cas de la Constitution de l'Allemagne fédérale de 1946 ou de la Constitution italienne de 1947, et des principes analogues sont affirmés par de nombreuses Constitutions récentes de l'Amérique latine.

Le sens de cette réforme pénitentiaire est affirmé aussi par certains codes pénaux nouveaux ou certaines lois spéciales sur les prisons. Il en est ainsi notamment de l'article 37 du Code pénal suisse de 1937 qui prévoit que les peines privatives de liberté devront être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre. Tel est le cas également de la grande loi suédoise du 21 décembre 1945, selon laquelle le détenu doit être traité avec fermeté et sérieux et avec la considération qui lui est due en tant que personne humaine. Cette loi précise que le condamné doit être employé à un travail qui lui convienne et qu'il recevra un traitement de nature à favoriser sa réadaptation à la vie sociale ; l'article 24 de cette loi prévoit que «les effets nocifs de l'internement devront lui être évités dans toute la mesure du possible». Enfin ce mouvement de réforme trouve son expression générale dans les *règles minima* pour le traitement des détenus préparées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire avant son absorption par l'O.N.U en 1951. Ces règles ont été adoptées en juin 1955 par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Cette expression de *prévention du crime et de traitement des délinquants* mérite d'être soulignée et retenue, car elle est significative du mouvement contemporain.

Si l'on compare cette troisième phase aux deux autres phases qui l'ont immédiatement précédée, on s'aperçoit qu'elle est dominée par trois idées essentielles qu'il importe de dégager brièvement, mais nettement.

La première réside dans la prise en considération de la personnalité de l'homme délinquant, en tant qu'être unique et irremplaçable. Notons bien qu'il s'agit ici de l'individu concret, avec ses caractéristiques propres ; et que la notion de personnalité ne se confond pas avec celle de personne : ce qu'il convient de dégager, de comprendre et ultérieurement de défendre, c'est cette identité foncière de l'individu qui, au delà de sa constitution bio-psychique, lui permet de se développer et d'épanouir pleinement ses possibilités personnelles.

La seconde idée est celle qui consiste à substituer la notion de traitement à celle d'exécution de la sentence. Il ne s'agit donc plus d'appliquer, passivement et en quelque sorte aveuglément, une peine fixée judiciairement dans sa quotité et légalement dans sa qualité objective. Le *traitement* du délinquant ne peut être qu'individualisé et actif : il ne s'assigne pas pour but une rétribution abstraite, destinée à rétablir idéalement un ordre juridique compromis par l'acte délictueux ; il prétend s'en prendre aux causes foncières et individuelles du délit, en fonction de cette personnalité même dont on a d'abord admis la valeur éminente.

La troisième idée concerne le but même de la réaction sociale contre le crime. Accepter la notion de traitement, c'est admettre par là même que la poursuite et la condamnation pénales ne tendent pas à se satisfaire d'une rétribution légaliste : au-delà de la proclamation solennelle d'une culpabilité. Il s'agit, selon la formule moderne, singulièrement significative, de préparer et d'assurer la réinsertion sociale du délinquant condamné. Celui-ci ne sera plus désormais stigmatisé par le crime, ni exclu, même temporairement de la communauté dont il fait partie ; car ce condamné n'en reste pas moins un homme, et S.S Pie XII, devant le Congrès des juristes catholiques de 1949, invitait les juristes à retrouver toujours dans le délinquant « ce fond humain dont la faute et le délit n'arrivent jamais à détruire la marque imprimée en lui par la main du Créateur ».

Il ne s'agit pas là de pures théories, puisque partout aujourd'hui la politique criminelle de protection sociale s'affirme résolument En France même, après une période où l'on pouvait craindre de nous voir rester le dernier bastion de l'immobilisme juridique, le nouveau Code de procédure pénale de décembre 1958 apporte enfin la consécration de quelques réformes ardemment réclamées depuis longtemps par les partisans de la défense sociale nouvelle, c'est-à-dire de la rééducation des condamnés. Il suffira d'énumérer :

— l'examen de personnalité du délinquant qui permettra au juge de le connaître vraiment et d'individualiser la sanction sur la base de données scientifiques ;
— la mise à l'épreuve, qui permettra d'organiser à côté du sursis, simple avertissement glacial et menaçant, une mesure efficace de rééducation en cure libre comportant des

obligations personnelles du condamné et une assistance rééducative efficace ;
— le juge d'application des peines qui apportera l'élément et les garanties judiciaires au stade de l'exécution et qui permettra d'instaurer une collaboration du juge et de l'administration pénitentiaire ;
— la reconnaissance expresse de la notion de traitement pénitentiaire avec tout ce que comporte d'actif, de bienfaisant et d'humain cette expression riche d'un véritable dynamisme social ;
— toute une série de dispositions relatives à l'application des peines privatives de liberté dans la ligne de la réforme pénitentiaire amorcée en 1945, et dans l'esprit de la politique criminelle moderne de resocialisation. Ainsi se trouvent légalisées des mesures telles que le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. En même temps se trouve affirmée la nécessité d'une individualisation pénitentiaire fondée sur l'observation scientifique du condamné, la substitution au critère purement juridique de l'échelle des peines d'un critère pénologique pour l'exécution des longues peines — les seules qui puissent vraiment comporter un traitement de rééducation — et enfin la reconnaissance, toujours sur le plan pénologique, de la catégorie spéciale des *jeunes adultes*, ces délinquants de 18 à 28 ans dont l'envoi dans la prison-école se trouve également légalisé.

Le livre V du nouveau Code de procédure pénale, le « Livre pénitentiaire », est assurément le plus neuf, et même le seul audacieusement novateur de ce monument législatif. Il a le mérite de montrer clairement, par l'emploi d'un vocabulaire sans ambiguité, que nous sommes, au moins en ce domaine, entrés dans une phase nouvelle et hardiment constructive. Cette phase est incontestablement celle de la rééducation ou, si l'on préfère, du reclassement social. Mais sans doute ne suffit-il pas de le signaler, même avec insistance : il faut en effet bien comprendre que, plus que les deux phases précédentes, cette phase nouvelle suppose, et même très exactement réclame une philosophie de base dont il convient de prendre conscience, et dont il faut comprendre exactement l'esprit, l'inspiration et la finalité.

C'est sur ce dernier point qu'il nous reste maintenant à nous expliquer brièvement.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

III

Pendant des siècles la lutte contre le crime n'a été qu'une expiation exterminatrice Le droit de vengance de la Société apparaissait sans limite, à tel point que le seul soupçon suffisait pour justifier la terreur de la répression. A l'inverse, le XIXe siècle a considéré que le crime ne posait qu'un problème de droit : l'infraction constituait une notion purement juridique ; et la peine n'était elle-même que la contrepartie, en quelque sorte nécessaire, de la commission du fait délictueux. Il suffisait donc d'établir d'avance le catalogue des infractions et de les assortir d'une peine légale, déterminée par la loi et seulement prononcée par le juge. Tout était terminé avec la sentence, et le droit pénal classique se désintéressait de l'exécution de la condamnation.

Ce point de vue s'est modifié, ou plutôt même a perdu sa raison d'être, quand la science criminologique a fait considérer le crime comme un phénomène humain et un problème social. A la loi pénale normative doit alors s'ajouter une politique criminelle qui en détermine les solutions de manière rationnelle ; car la lutte contre la criminalité ne peut, dans ce système, être ordonnée que sur la base des indications fournies par les sciences de l'homme et en vue d'une action de protection à la fois collective et individuelle.

Cette politique criminelle rénovée est celle que nous appelons aujourd'hui, en donnant à cette expression tout son sens, une politique criminelle de *défense sociale*. Quand cette doctrine fait de la resocialisation le but fondamental de la sanction pénale, elle met au premier plan la notion de rééducation à qui elle confère une valeur nouvelle Toutefois, il convient de bien comprendre ces solutions nouvelles, et d'en apprécier exactement la portée et le caractère novateur. Quelques confusions, quelques simplifications faciles doivent ici être évitées.

On observera tout d'abord que cette politique criminelle moderne ne se situe aucunement, comme on l'avance parfois à

la légère, dans un cadre extra, voir même antilégal. Il ne s'agit pas de supprimer le droit pénal sanctionnateur, pour lui substituer on ne sait quelle médecine, ou quelle thérapeutique sociale. Faire prédominer la rééducation sur le châtiment n'est pas supprimer le droit pénal, substituer le traitement à la peine passivement rétributive, ce n'est pas davantage remplacer le juge par le médecin. C'est moins encore sacrifier les garanties légales et procédurales de la liberté individuelle à l'arbitraire administratif ou à la décision discrétionnaire des psychiatres. La politique criminelle moderne de défense sociale tend seulement à orienter le droit pénal en vigueur ; mais elle ne prétend le faire qu'en consolidant d'abord un état de droit et une légalité protectrice des droits individuels ; et c'est dans le cadre et à l'abri de cette légalité qu'elle s'inspire de tout le mouvement scientifique né de l'éclosion, à la fin du siècle dernier, des Ecoles anthropologiques et sociologiques. Elle aboutit donc à s'opposer à la fois au droit pénal classique comme au Positivisme qui, le premier, le combattait.

De la tradition néo-classique, elle rejette le «juridisme» excessif, la dosymétrie légale qui détermine la peine en fonction de l'acte et non de l'homme, la fiction d'une équivalence juridique entre le délit et la peine, et la notion métaphysique d'un ordre juridique qui se trouverait automatiquement rétabli par l'imposition mécanique d'une peine.

A l'inverse, et avec une égale vigueur, la défense sociale nouvelle ne refuse pas moins le déterminisme bio-psychologique ou social des positivistes, celui aussi de certaines écoles psychiatriques admettant une étiologie purement constitutionnelle du crime, ou celui encore de doctrines telles que celle du *Behaviourisme* américain qui ramène la criminalité à un comportement conditionné par le jeu de facteurs économico-sociaux.

Le système néo-classique en effet s'efforçait arbitrairement d'isoler l'acte de la personne, en méconnaissant, de plus, ou en ignorant la notion, désormais essentielle, de la personnalité du délinquant. Le courant scientifique dérivé du Positivisme, de son coté, prétend, non moins arbitrairement, ramener la personnalité à un mécanisme ou à un ensemble de mécanismes matérialisés.

Or, c'est là doublement méconnaître l'homme, comme c'est méconnaître la réalité même du phénomène criminel. Les développements modernes de la psychologie, et même de cette

psychologie sociale dont l'influence a été si grande sur les criminologues des Etats-Unis, les apports successifs de la psychanalyse, de la psychologie des profondeurs et du *Gestaltisme*, la psychologie de la forme ou des structures, nous ont détachés des simplifications où se complaisait le *Scientisme* de 1880. Ces disciplines scientifiques, loin de nous acheminer vers une conception unitaire, et mécanique, de la causalité criminelle, nous conduisent au contraire à voir l'origine de l'action délictuelle dans un complexe causal où se mêlent les éléments les plus divers et parfois les plus contradictoires. La *dynamique du crime* s'efforce de saisir dans sa réalité concrète ce passage à l'acte par quoi se manifeste l'antisocialité du délinquant. Un criminologue comme le professeur de Greeff, un psychologue comme le père Gemelli admettent bien le jeu de certains déterminismes individuels, car toute science d'observation suppose bien l'existence et la recherche de certaines lois naturelles selon quoi se déroulent les phénomènes étudiés. Mais cette considération évidente ne postule nullement, et en tout cas ne suffit pas à justifier comme tel, un déterminisme philosophique ou scientifique général. La dynamique du crime fait d'ailleurs apparaître une marge inévitable d'imprévisibilité, c'est-à-dire, à y bien regarder, de liberté. Corrélativement, la psychiatrie moderne découvre, chez les délinquants mêmes qu'hier on qualifiait de non imputables un sentiment inné, naturel et irréductible de responsabilité.

C'est en fonction de ce développement contemporain des sciences de l'homme, en tant qu'elles inspirent désormais l'évolution de la politique criminelle, qu'il convient de dégager le sens profond et la notion exacte de l'action rééducatrice moderne. La défense sociale nouvelle ne prétend pas, nous l'avons déjà souligné, considérer tous les délinquants comme des malades irresponsables, ni supprimer purement et simplement la peine en remplaçant le juge par le médecin. Elle affirme au contraire que tout homme, en tant qu'être humain, est normalement *libre* ; qu'il convient donc de lui rendre cette liberté, s'il ne l'a pas, en l'aidant à dominer ses déterminismes individuels. Le sentiment de responsabilité, donnée concrète de notre psychisme individuel, et comme tel tout différent de la présomption abstraite de responsabilité du droit pénal classique, devient alors le moteur même de toute l'action de resocialisation ; et seule cette action de resocialisation permettra au délinquant, condamné, mais traité, c'est-à-dire rééduqué socialement, de reprendre sa place dans la société des hommes

libres. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, que l'idée de rééducation est résolument substituée à celle de peine. Il n'en résulte pas pour autant que la peine, comme telle, doive être nécessairement éliminée de la politique criminelle moderne : bien comprise, et utilisée à la lumière de la notion concrète et humaine de la responsabilité, elle peut avoir souvent une valeur rééducative.

Elle ne vaudra cependant que dans la mesure où elle aura cette valeur et poursuivra cette fin de rééducation. Son objet ne peut être de satisfaire la dogmatique juridique, ni de satisfaire aux réactions primitives ou infantiles d'une opinion mal informée. Certains psychologues modernes ont insisté sur la signification profonde et la portée du *mea culpa* chrétien. Au rebours d'un certain masochisme de l'expiation acceptée, à la différence de cette méditation morose sur le passé dont se contentait l'emprisonnement cellulaire punitif du siècle dernier, il comporte un acte d'espérance, et une résolution de mieux faire et de se rendre meilleur. Il est tourné vers l'avenir et s'engage à préparer cet avenir, qui se voudrait désormais sans défaillance.

C'est dans cette lumière spiritualiste que doit être comprise la rééducation moderne. Elle ne s'appesentira pas sur une faute, dont néanmoins le délinquant prendra pleinement conscience. Mais elle lui rendra le sens des valeurs morales, celui des exigences de l'éthique sociale et celui de sa responsabilité particulière. La justice pénale, éclairée sur ses limites et les complexités de sa tâche, doit se garder de la tentation ou de l'illusion de se croire absolue ; car la justice des hommes ne peut jamais être que relative. Mais l'action rééducatrice qu'elle prépare n'est vraiment humaine que dans la mesure même où elle met l'homme individu en présence de la grandeur et des exigences de son destin.